

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00324
Numéro SIREN : 880 667 381
Nom ou dénomination : GROUPE BELLON

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2022 sous le numéro de dépôt 4560

GROUPE BELLON
Société par actions simplifiées au capital de 167.000 euros
38 rue du Séminaire – Bât G 5 d – 94626 RUNGIS
880 667 381 RCS CRETEIL

DECISION DE LA PRESIDENCE DU 3 JANVIER 2022
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Monsieur Baptiste BELLON, Président de la société GROUPE BELLON (ci-après désignée « la Société »)

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Pour faciliter la gestion de l'entreprise, la Présidence souhaite procéder au transfert de son siège social au 5 rue de la Corderie – CENTRA 478 – 94626 RUNGIS CEDEX et modifier corrélativement les statuts de la Société, comme le lui permet l'article 4 des statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale des associés.

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES :

- Modification du siège social ;
- Modification des statuts de la Société ;
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION
(Modification du siège social)

La Présidence,

décide de transférer le siège social de la Société, antérieurement situé au 38 rue du Séminaire – Bât G 5 d – 94626 RUNGIS, au 5 rue de la Corderie – CENTRA 478 – 94626 RUNGIS CEDEX, à effet du 1^{er} janvier 2022.

DEUXIEME DECISION
(Modification des statuts)

La Présidence,

Par suite de l'adoption de la décision précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé au 5 rue de la Corderie – CENTRA 478 – 94626 RUNGIS CEDEX

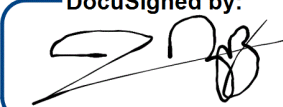
Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires et qu'un tel transfert n'ait pas d'incidence sur la nationalité de la Société. »

TROISIEME DECISION
(pouvoir en vue des formalités)

La Présidence,

Donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités de publicité ou autres qu'il appartiendra.

Fait à Rungis, le 3 janvier 2022

DocuSigned by:

41E7BC9C7C19424...

Monsieur Baptiste BELLON
Président

GROUPE BELLON

Société par actions simplifiée au capital de 167.000 euros
Siège social : 5 rue de la Corderie – CENTRA 478 - 94626 RUNGIS CEDEX
880 667 381 RCS CRETEIL

STATUTS

Certifiés conformes

Modifiés suite à la décision de la Présidence du 3 janvier 2022

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après désignée la « **Société** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Dans le silence des statuts et la loi, il sera fait application des dispositions des articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition de parts sociales et actions, la prise de participation dans toutes sociétés financières ou immobilières ;
- L'administration et la gestion de ces participations ;
- Le conseil et l'assistance au profit des filiales et sous-filiales, notamment en matière administrative, financière, juridique, et technique en vue d'assurer leur développement ;
- L'animation des filiales et sous-filiales à travers une participation active à la politique du groupe ;
- Le conseil et l'assistance, la prestation de services dans tous domaines au profit de toutes personnes physiques ou morales ;

Et plus généralement toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **GROUPE BELLON** ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le greffe auprès duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 rue de la Corderie – CENTRA 478 - 94626 RUNGIS CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires et qu'un tel transfert n'ait pas d'incidence sur la nationalité de la Société.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

1/ A la constitution de la Société, il a été procédé à l'apport en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à cent (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

2/ Il a été procédé, par suite d'une assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 25 août 2021, aux augmentations de capital suivantes :

- à l'apport de la somme de 496.910 euros en numéraire, cet apport ayant conduit à une augmentation de capital en numéraire pour un montant de trois cent soixante-dix (370) euros, pour le porter de mille (1.000) euros à mille trois cent soixante-dix (1.370) euros par l'émission de trente-sept (37) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

Le solde de cet apport en numéraire, soit la somme de 496.540 euros a été inscrite au compte « prime d'émission » ;

- à l'apport de la somme de 402.900 euros en numéraire, cet apport ayant conduit à une augmentation de capital en numéraire pour un montant de trois cent (300) euros, pour le porter de mille trois cent soixante-dix (1.370) euros à mille six cent soixante-dix (1.670) euros par l'émission de trente (30) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

Le solde de cet apport en numéraire, soit la somme de 402.600 euros a été inscrite au compte « prime d'émission » ;

- à l'incorporation d'une partie de la prime d'émission susvisée au capital à hauteur de 165.330 euros, pour le porter de mille six cent soixante-dix (1.670) euros à cent soixante-sept mille (167.000) euros par l'émission de seize mille cinq cent trente-trois (16.533) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, attribuées aux associés en proportion de leur droits et intégralement libérées.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-sept mille (167.000) euros, divisé en seize mille sept cents (16.700) actions dix (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 16.700, intégralement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital

8.1.1 Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président de la Société, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de même que le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres, de constater sa réalisation et de procéder, le cas échéant, à la modification des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces titres est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes et des actions de préférence existantes auxquelles a été conféré un tel droit préférentiel de souscription.

8.1.2 Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou se voir conférer tout droit sur des valeurs mobilières de la Société à l'occasion d'une émission de telles valeurs, sans être préalablement agréée par une décision collective des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

La collectivité des associés doit, dès lors, agréer le candidat à la souscription au plus tard dans le cadre de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital, sous réserve du vote de ladite augmentation et de la souscription par la personne concernée.

8.1.3 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.1.4 En cas d'augmentation de capital par apport en nature ou avec stipulation d'avantages particuliers (création d'actions de priorité notamment), les associés statueront au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut d'accord entre eux, désignés en justice et appréciant la valeur de ces apports ou avantages.

8.2 Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par une décision collective extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de réaliser la réduction du capital. En aucun cas, la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire ont été intégralement libérées.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet par la lettre d'appel des fonds.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président de la Société à cet effet.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées est réparti entre le nue-propriétaire et l'usufruitier conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre un droit au vote pour toute décision présentée à la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

12.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

12.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 CESSIONS ET TRANSMISSION D'ACTIONS

15.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

15.2 Dès lors que la Société ne comprend qu'un seul associé, les cessions sont libres, la procédure d'agrément visée ci-après n'étant pas applicable.

15.3 Dès lors que la Société comporte plusieurs associés, sont soumises au respect de la procédure de d'agrément définie à l'Article 16 ci-dessous, même si elles sont réalisées entre associés ou concerne des droits démembrés, sauf accord extrastatutaire contraire liant l'ensemble des associés :

- toutes les cessions d'actions de la Société ;
- toutes les cessions de valeurs mobilières donnant accès à son capital ; et
- toutes les cessions de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.
- toute demande d'un ayant-droit (ayant reçu des titres de la Société suite au décès d'un associé) de devenir associé de la Société ; et
- toutes les transmissions à titre gratuit d'actions, de valeurs mobilières et de droits susvisés, y compris entre associés, les nantissements, les transmissions dans le cadre d'une liquidation amiable ou judiciaire, ainsi que les transmissions aux ayants droit en cas de décès de tout associé personnes physique.

15.4 Toute cession ou transmission effectuée en violation des dispositions ci-après relatives à l'agrément est nulle.

ARTICLE 16 AGREMENT

16.1 L'associé souhaitant céder notifie au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, son projet de cession en indiquant :

- une copie de l'offre ;
- l'identité précise du bénéficiaire de l'opération de transfert de propriété envisagée ;
- Le nombre et la nature des droits (actions, valeurs mobilières et autre droits) concernés ;
- La nature de l'opération projetée ;
- Le prix ou la valorisation des droits retenu ;
- Les conditions du règlement.

16.2 La décision d'agrément est prise par décision collective des associés recueillant la majorité prévue pour les décisions ordinaires, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la réception par le Président de la Société de la notification susvisée.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

16.3 En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

La transmission des titres au bénéficiaire agréé doit être réalisée dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de transmission des titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

16.4 En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois (3) mois jours à compter de la décision de refus d'agrément (conformément au délai prévu à l'article L. 228-24 du Code de commerce), acquérir ou faire acquérir les titres concernés par la demande d'agrément, par tout associé, tout tiers, voire par la Société en vue d'une réduction du capital, avec dans ce dernier cas l'autorisation expresse de l'associé (ou son ayant-droit en cas de décès) souhaitant transmettre, son refus valant renonciation à son projet de cession.

A défaut d'acquisition des titres concernés par la demande d'agrément dans le délai susvisé, l'agrément du bénéficiaire sera réputé acquis et il pourra être procédé à la transmission initialement prévue dans le délai de soixante (60) jours ; à défaut, l'agrément sera caduc et les titres ne pourront être valablement transmis.

16.5 Cependant, à défaut d'accord sur le prix de cession aux personnes désignées par les associés pour acquérir les titres, leur prix de cession est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, le Tribunal de commerce étant saisi par l'associé le plus diligent.

Si les modalités de détermination du prix des titres concernés par la demande d'agrément sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat ou les ayants-droits concernés, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège de la Société.

La cession devra intervenir dans les soixante (60) jours de la notification de l'évaluation par l'expert.

Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prorogé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'associé cédant et le(s) cessionnaire(s) pressenti(s) étant dûment appelés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 17 PRESIDENT DE LA SOCIETE

17.1 Modalités de la désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président de la Société est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Si une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations dans l'exercice de ce mandat et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président de la Société est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés recueillant la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

17.2 Durée des fonctions – Révocation

La durée des fonctions du Président de la Société est précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions. A défaut de précision dans la décision de la collectivité des associés, le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président de la Société peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés recueillant la majorité prévue pour les décisions ordinaires, sans nécessiter d'un juste motif, quelle que soit la durée de son mandat. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les fonctions de Président de la Société prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

17.3 Rémunération

La rémunération du Président de la Société est déterminée par décision collective ordinaire des associés ; le Président de la Société, s'il est associé, peut participer au vote.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président de la Société a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation, de voyage, de déplacements sur présentation de pièces justificatives.

17.4 Pouvoirs

Le Président de la Société assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes de son Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux tiers.

Le Président de la Société peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 18 DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés peut nommer, par décision collective des associés recueillant la majorité prévue pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et qui pourront exercer les mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président de la Société aux termes des présents statuts, notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, même dans le cas où les présents statuts ne l'indiqueraient pas expressément.

Lorsqu'un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Si une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations dans l'exercice de ce mandat et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.1 Durée des fonctions – Révocation

La durée des fonctions de chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué est précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions. A défaut de précision dans la décision de la collectivité des associés, il est nommé pour une durée indéterminée.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué par décision collective des associés recueillant la majorité prévue pour les décisions ordinaires, sans nécessiter d'un juste motif, quelle que soit la durée de son mandat. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

18.2 Rémunération

La rémunération de chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué est déterminée par décision collective ordinaire des associés ; le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, s'il est associé, peut participer au vote.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation, de voyage, de déplacements sur présentation de pièces justificatives.

18.3 Pouvoirs

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

19.1 La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Tout Commissaire aux Comptes est nommé pour la durée prévue par la législation ; ses fonctions expirant à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice social concerné.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des décisions ordinaires, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

19.2 Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute assemblée des associés dans les conditions visées par les présents statuts et sont informés, dans la mesure du possible, de tout projet de décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prises selon une modalité autre que la tenue d'une assemblée. Dans ce cas, il est fourni au Commissaire aux comptes tout document nécessaire à sa parfaite information.

19.3 La rémunération de tout Commissaire aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le Président de la Société doit aviser le Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 REPRESENTATION SOCIALE

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société. Il en sera de même pour tout comité qui viendrait à remplacer le comité social et économique prévu par la loi.

TITRE IV- DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 22 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés ou, le cas échéant, l'associé unique :

- Nomination des dirigeants, décision relative à leur rémunération et à leur révocation ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social dans les conditions visées à l'Article 4 ci-dessus ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation des résultats et à la distribution de bénéfices et/ou de réserves ;
- Approbation des conventions visées à l'Article 20 ci-dessus ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Augmentation, réduction et amortissement de capital ;
- Opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ;
- Transformation, prorogation et dissolution anticipée de la Société. ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président de la Société, dans le respect des répartitions de pouvoir à déterminer le cas échéant entre eux.

22.2 Les décisions collectives des associés sont au choix du Président de la Société, prises en Assemblée générale, par consultation écrite ou par un acte signé de façon unanime par tous les associés de la Société, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes qui doivent nécessairement être prises en assemblée générale. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, internet, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions.

Dès lors que la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions visées au présent article sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision sous seing privé, sans qu'il soit procédé à la réparation d'un rapport de la Présidence, mais après information du Commissaire aux comptes, le cas échéant, selon les modalités visées à l'article 19.2 ci-dessus.

22.3 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées par toute personne, notamment le Président de la Société ou un autre associé, justifiant d'un mandat exprès.

S'agissant d'un associé personne morale, un mandat exprès est également requis dès lors qu'il n'est pas représenté par son représentant légal.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Chaque action donne droit à une voix.

22.4 Les rapports établis par le Président de la Société et, le cas échéant, son Commissaire aux comptes, ainsi que le texte des résolutions, doivent être mis à disposition des associés en même temps que la convocation pour une assemblée générale et que les documents d'information pour une consultation écrite.

Les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice, doivent être mis à disposition des associés en même temps que la convocation à l'assemblée chargée de statuer sur les comptes annuels.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président de la Société et des rapports de son Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 23 ASSEMBLEES

23.1 Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le Président de la Société.

En cas de carence ou indisponibilité du Président de la Société, l'assemblée peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes, par un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital social ou par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. Les stipulations relatives à la carence du Président de la Société sont applicables au liquidateur.

La convocation est faite, par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation, huit (8) jours avant la date de l'assemblée. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

23.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de sept (7) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président de la Société, un ou plusieurs autres dirigeants et procéder à leur remplacement.

23.3 Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sur décision du Président, les associés ou leurs représentants peuvent participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés ; ces modalités de participations devront être mentionnées dans la convocation adressée aux associés.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance et établis sur un registre spécial.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité des Président et Secrétaire de séance, le nombre d'associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués sur demande préalable aux associés concernés, un résumé des débats si des débats ont eu lieu, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Société.

ARTICLE 24 CONSULTATION ECRITE

Toute consultation écrite doit être précédé d'une information des associés par l'envoi de tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, en ce compris les documents visés à l'article 22.4 ci-dessus.

Il est précisé que le texte des résolutions doit indiquer, pour chaque résolution, si celle-ci correspond à une décision ordinaire ou extraordinaire des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée, télécopie ou message électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé et reprend en annexe les formulaires de vote des associés valablement reçus.

ARTICLE 25 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires s'entendent de toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts, étant précisé que la désignation et la révocation des dirigeants peut intervenir à tout moment, y compris au cours d'une assemblée ordinaire, dès lors que le vote recueille les voix prévues pour les décisions ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 26 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires s'entendent de toutes les décisions ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents et représentés, sauf celles qui requièrent l'unanimité en vertu d'une disposition légale.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Dans les seuls cas où l'établissement d'un tel rapport est imposé par la loi, il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président de la Société établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, le cas échéant, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice, sauf accord des associés pour une approbation ultérieure.

ARTICLE 29 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

29.1 Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer en assemblée sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette assemblée, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

29.2 Le compte de résultat de la Société, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

29.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application des statuts et de la loi, et augmenté du report bénéficiaire et des sommes portées en réserves dont la distribution n'est pas limitée par la loi ou les présents statuts.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Si la collectivité des associés décide la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Chaque action donne droit à la même part dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou reportées à nouveau.

ARTICLE 30 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

30.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés qui peut déléguer cette compétence au Président de la Société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

30.2 Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, à l'initiative du Président de la Société dans les conditions légales, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

30.3 La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 TRANSFORMATION

La Société peut à tout moment se transformer en société d'une autre forme.

Cette transformation doit faire l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation de la Société en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification de clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la collectivité des associés doit statuer sur la prorogation de la Société.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle.

ARTICLE 34 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, sera affecté au remboursement de la valeur nominale des actions puis au partage du solde entre tous les associés au prorata de leur participation au capital de la Société.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 35 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.